



# Section de l'Essonne

## Jour de carence Nous exigeons son abrogation

*Par une note du 14 mai 2012, la Direction Générale a décliné les modalités d'application des retenues au titre de l'application du jour de carence. Les retenues vont être faite sur la paie de juin (avec des possibilités d'étalement).*

*Cette mesure, d'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2012 constitue une véritable pénalisation financière des agents. Il devient interdit d'être malade, sous peine de retenue financière.*

*Et les retenues risquent d'être lourdes pour plusieurs agents de l'Essonne. Ce sont 361 agents qui sont concernés par les régularisations qui vont être faites et pour certains collègues, ce sont 7 jours qui seront décomptés de la paie.*

*Pour la CGT Finances Publiques, cette mesure démagogique doit être supprimée par l'abrogation de l'article 105 de la Loi 2011-1977.*

La consigne est donnée de procéder à la retenue correspondante dès la paie de juin. Pour autant, les modalités restent définies par un dispositif transitoire pour encore au moins deux mois !

Cette aberration va encore alourdir la tâche des services RH sur la période actuelle et susciter incompréhension et ressentiment chez les agents. Il est important de préciser que la retenue opérée sera uniquement identifiée sur le bulletin de salaire de l'agent par la mention de la date de la journée donnant lieu à retenue **sans aucune autre indication !**

### **Pour rappel, la journée de carence ne s'applique pas aux cas suivants :**

- Accident de service ou accident du travail ; Maladie professionnelle ; Congés de Longue Maladie et Congés de Longue Durée ; Congé de grave maladie ; Congé de maternité (y compris congés pour grossesse pathologique), de paternité ou d'adoption ; Arrêt de travail d'une demi-journée.
- En cas de prolongation ou de rechute. Ce dernier point étant entendu comme un nouvel arrêt dans les 48 heures suivant la reprise ;

La nature de certains de ces congés fait qu'ils ne sont reconnus qu'a posteriori, ce qui va impliquer la retenue de la carence puis le remboursement à l'agent.

Les arrêts de travail en rapport avec une affection de longue durée (au sens de l'article L324-1 du code de la sécurité sociale) ne donnent lieu à retenue de la journée de carence que lors de l'arrêt initial.

Nous rappelons que les agents ne doivent envoyer à leur chef de service que le volet n°1 de l'arrêt maladie. Donc, pour tous ceux qui se trouvent dans une situation particulière (par exemple, situation de prolongation, rechute, affection longue maladie...) nous les invitons à prendre contact avec le service RH de la Direction pour éviter toute retenue qui n'a pas lieu d'être et éviter une retenue qui doit être régularisée ensuite.

**Personne ne choisit d'être malade. Il est inacceptable d'être sanctionné pour cela.**

**Nous vous invitons à signer massivement la pétition que nous faisons circuler pour exiger l'abrogation de la journée de carence qui vise à nous rendre tous coupable d'être malade.**